

Une assemblée qui revendique : les temps et le ton changent !



Se donner entre autres les moyens de ses ambitions, telle était en principe la trame tacite de l'assemblée générale nationale extraordinaire de ce 22 juin à Halle, convoquée par le président national Frans Hermans intronisé le 16 mars dernier.

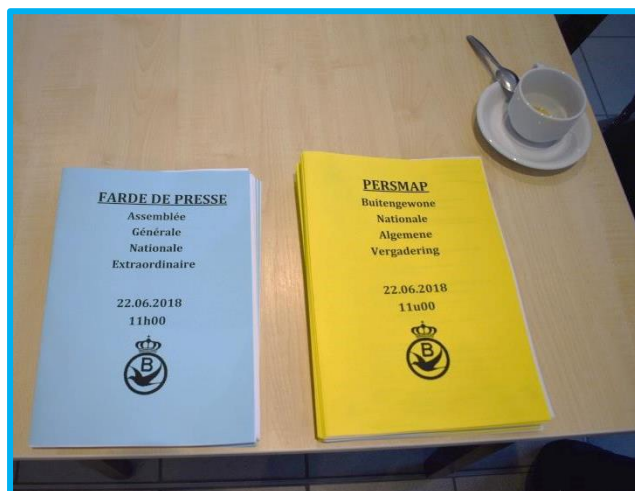
Le cap symbolique des cent jours pour initier le changement espéré pendant la campagne électorale est atteint. Des mandataires nationaux ont lancé un sérieux coup de semonce...

La qualification d'assemblée extraordinaire convoquée au cœur de la campagne effective a surpris, provoqué de longues interventions de la part des mandataires nationaux (16 néophytes, faut-il le rappeler) donnant l'impression dans le chef de certains d'une connaissance et maîtrise non approfondies des règlementations en exercice.



Le 22 ou le 24 et pourquoi pas le 51 ?

L'article 24 des statuts RFCB-KBDB stipule que « *Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées au moins huit jours à l'avance par le président de la RFCB ou élu par la majorité des membres à l'assemblée générale nationale* ». En d'autres termes, le président national peut convoquer, certes dans un délai imparti à respecter, les mandataires nationaux à se rendre au siège fédéral pour y tenir une assemblée. Ce qui fut le cas. Mais présentement y avait-il urgence ou des points épineux à débattre relevant des compétences de l'assemblée dont l'aval s'avérait nécessaire ? L'ordre du jour établi n'incitait pas, de prime abord, à le penser. D'autant plus qu'a été annoncée, le 18 juin, par le biais d'un communiqué



de presse, l'appel fait par la RFCB à la firme Wprol pour l'établissement du résultat national, du doublage zonal, du doublage EP/EPR des concours nationaux et internationaux 2018. A ce sujet, en aparté après les débats, le président national **Frans Hermans** certifia à « Coulon Futé » qu'il était obligé, pour éviter de sérieux débours financiers, de respecter le contrat de trois ans signé par les prédécesseurs, un contrat qui en est à sa deuxième année.



De son côté, l'article 22 stipule qu'« *Une première assemblée générale statutaire nationale se tient chaque année pendant le mois de janvier ou février, une seconde, si nécessaire, au mois de juin ou juillet et une troisième au*

mois d'octobre... ». Son application n'était pas possible pour la bonne raison que cet article impose d'envoyer les convocations en respectant un délai de quarante jours. Cette contrainte était impossible à respecter dans le présent cas. Comme des amendements proposés portaient sur des articles des statuts, la convocation d'une assemblée extraordinaire s'imposait pour qui connaît l'article 51, jamais évoqué pendant le débat et qui décrète que « *Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Il faut que les deux tiers des mandataires nationaux soient présents à cette assemblée. Le vote modificatif devra réunir les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou valablement représentés en cas de modification du but social et les deux tiers des membres présents ou valablement représentés en cas de modification de l'objet social...* ». (« **Coulon Futé** » : les statuts sont disponibles sur le site RFCB-KBDB. Toutefois, et ce à titre indicatif, toute personne désireuse de consulter la version française doit, après avoir frappé RFCB dans le moteur de recherche de Google, ouvrir le fichier KBDB et ensuite cliquer sur le drapeau français...)

Un préambule !

Après le mot d'accueil présidentiel à 11h15, chaque mandataire (17 présents, **Jean-Pol Marissal** avait donné procuration à **Denis Sapin**) se présenta, ne devait plus composer, comme en février et mars derniers, avec la présence ou l'ombre de leurs prédécesseurs. L'approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Nationales du 22-02 et 16-03-2018 fut actée sans aucune remarque.

Sans perdre la moindre seconde, le président **Frans Hermans** engagea le travail de réflexion sur les propositions de modifications de différents règlements (**voir annexe 1 pour en prendre connaissance**) dont les mandataires avaient pris connaissance de par leurs convocations respectives. La presse les découvrait ce jour dans le dossier confectionné à son intention, remis à l'entrée de la salle.



Un invité inattendu !

Gino Houbrechts, Conseiller Juridique National depuis mars dernier, était invité à présenter les modifications envisagées aux règlements. A des fins d'éviter des problèmes, il avançait qu'il s'avérerait judicieux que les mesures imposées lors de la création d'une société soient étendues à tout déménagement plausible de cette dernière. Au moment de solliciter l'aval de l'assemblée, **Francine Lageot**, le seul mandataire francophone à prendre la parole pendant l'intégralité des débats, demandait le vote secret. Cette requête décontenança de prime abord, engendra de grandes péripéties dont notamment la perte du fil conducteur imaginé.



Des arguments tous azimuts !

S'engagea alors une longue discussion émaillée d'interventions, principalement des deux Flandres et d'Anvers, sur le recours à ce mode de scrutin qui prolongerait, selon les dires présidentiels, la durée des débats. D'autant plus si la procédure demandée entrerait en application pour chaque point traité. Entretemps, **Gino Houbrechts** avait évoqué, afin de délibérer valablement, la nécessité de recourir à la notion de majorité simple des membres d'un comité ou d'une commission RFCB. Il annonça par ailleurs le souhait d'un second conseiller juridique au sein du Conseil d'Administration et de Gestion National (CAGN). Dans la foulée, il proposa, pour occuper ce poste, **Dominique Charlier** à qui il succéda et qui fut pendant vingt ans le gardien du volet juridique de la RFCB. Et ce, à des fins de profiter de ses connaissances du passé, de son expérience acquise, d'assurer la présence au sein du CAGN de conseillers relevant des Communautés flamande et française. Cette dernière revendication pour le Limbourgeois ne constituait pas un luxe. Rien, selon lui, n'était caché derrière cette proposition qui relevait du bon sens élémentaire.



La discussion repartit de plus belle et notamment sur le droit de vote éventuel accordé à ce second conseiller. Le Flandrien oriental **Luc De Backer** demanda avec insistance des votes séparés sur chaque point, allant même jusqu'à proposer la rédaction du bulletin de vote. Son collègue **Gertjan Van Raemdonck** envisagea la création d'un dangereux précédent en introduisant une personne non élue, sans pour autant remettre en cause les compétences de cette dernière, qui pourrait contribuer à former une majorité.

Après avoir rappelé à plusieurs reprises la nécessité d'un second conseiller juridique francophone, **Gino Houbrechts** annonça que le vote secret demandé ne pouvait être autorisé qu'à la requête d'un cinquième des participants.

Une décision par pouvoir présidentiel

Des interprétations sur les modalités de convocation de l'assemblée (application de l'article. 22 ou 24, réunion d'information...) firent dériver les débats dans différentes directions. Le Flandrien oriental **Frans Hermans** utilisa son pouvoir présidentiel pour décider le vote secret et donner par la même occasion une suite favorable à la demande de **Francine Lageot**. Cette dernière recentra le débat sur le premier amendement proposé en arguant qu'un mandataire veille aux intérêts de sa province, qu'en Wallonie il s'avérerait difficile de trouver



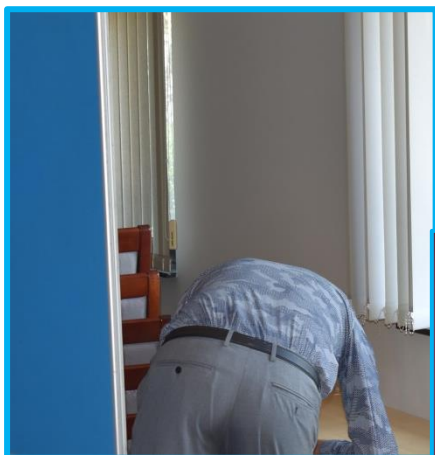
du personnel pour gérer les sociétés, que la clause déménagement était non souhaitable ni nécessaire car les efforts réalisés au sud de la frontière linguistique contribuaient avant tout à maintenir en activité les sociétés. Le président **Frans Hermans** répondit par contre qu'au Nord de la frontière précitée, outre des fusions, il existait des déménagements sauvages et qu'en conséquence il fallait dès lors éviter qu'une société ne travaille dans le jardin d'une autre.

Les votes et leurs verdicts !

Vote concernant le déménagement d'une société !

Premier votant, l'Anversois **Pascal Bodenghien** demanda un isolement, ce qui lui fut accordé.

Par la suite, les mandataires, à l'appel de leurs noms respectifs, défilaient devant la presse (parfois avec des mimiques expressives ou de simples commentaires discrets). **Geert Philips** supervisa le dépouillement dont le verdict (10 oui, 8 non) sonna le glas de l'amendement présenté pour cause d'avis favorables insuffisants.



Vote concernant l'application d'une majorité simple !

Aux nouvelles tentatives d'argumentation émanant de membres du CAGN notamment, **Francine Lageot** rétorqua que, si une personne pose sa candidature, c'est d'abord pour travailler, qu'il était ensuite toujours possible de trouver une date convenant à tous et enfin que toute réunion ne devait pas se tenir si la majorité des présences n'était pas assurée. Les mandataires entamèrent ensuite dans la salle « *De Witte Duif* » un nouveau défilé devant la presse. L'appel aux urnes se solda par un verdict (7 oui, 11 non) qui renvoya dans les cartons le deuxième amendement.

Vote concernant la proposition d'un second conseiller juridique !

Une nouvelle joute fit son apparition. **Gertjan Van Raemdonck** demanda de motiver la nécessité d'avoir un licencié ou master en droit pour occuper les fonctions de conseiller juridique. **Gino Houbrechts** la justifia par la complexité des problèmes rencontrés, notamment dans le domaine financier, rappela encore que le bon sens devait primer. Le Flandrien oriental lui répliqua que les mandataires nationaux pouvaient aussi de leur côté faire appel à quelqu'un qui leur convenait. Le président **Frans Hermans** intervint alors pour signaler que les conseillers juridiques ont pour mission d'aider, que tout mandataire peut les solliciter. **Luc De Backer** signala ensuite que des mois se sont écoulés sans aucun changement notoire. Le problème des heures d'ouverture des bureaux (uniquement le matin) fut, à ce stade de la réunion, mis sur la sellette. Le président national justifia les changements

opérés par la nécessité d'assurer au personnel des périodes de calme pour effectuer son travail, qu'il était de ce fait bienvenu de se montrer plus flexible.

Le Flandrien occidental **Yvan Mouton** demanda les répercussions financières en cas d'acceptation d'un second conseiller juridique. Ce qui permit au président **Frans Hermans** de réaliser une mise au point : « *Tout le monde, dit-il, quel que soit le niveau (national, provincial) est mis à la même enseigne à savoir 25 € plus les frais kilométriques par réunion pour traiter une diversité de problèmes* ».

Gino Houbrechts prit la balle au bond pour une nouvelle fois donner les avantages de l'apport de l'expérience de **Dominique Charlier** en tant que second conseiller juridique. Il réitéra que rien n'est caché derrière ce souhait, qu'il était apte à effectuer la tâche mais un besoin d'expérience s'avérait nécessaire dans l'intérêt des amateurs.

Gertjan Van Raemdonck mit un terme au débat sur ce sujet en demandant en vain d'expliquer la raison de donner le droit de vote à un second conseiller.

Les mandataires reprirent leurs pérégrinations pour effectuer leur devoir électoral. Un silence glacial voire pesant régna pendant le dépouillement. Le verdict (10 oui, 8 non) rejeta l'amendement proposé et par injonction le traitement des articles susceptibles d'être corrigés en cas d'acceptation de la proposition. Il était 12h20.



Un chouia de sportif !

Si l'ordre du jour ne le stipulait pas, ce qui a induit en erreur le président **Frans Hermans** dans la conduite de l'assemblée, le document préparatoire à l'assemblée prévoyait de traiter trois articles du Règlement Sportif National, en l'occurrence les articles 30, 43 et 112 (**voir annexe 2 pour en prendre connaissance**). Ces derniers venaient entre autres d'être traités par le Comité Sportif National (CSN) au complet lors de la séance précédant l'AG de deux heures. Le colloque sportif se caractérisa par aucun recours au vote selon les échos rapportés.

Le traitement de ces articles relevait alors de la compétence de **Boudewijn De Bosscher**, président du CSN. Il fut rapporté que le comité précité avait accepté les modifications au sujet desquelles l'AG était invitée à prendre position. Celle-ci, à mains levées, les adopta pour ainsi toutes à l'unanimité car, dans un cas, une voix faisait défaut pour l'atteindre. (**« Coulon Futé »** : le changement de mode de scrutin pendant le traitement de ce point incite les observateurs à supputer des motivations particulières qui ont conduit au vote secret. Cela est d'autant plus vrai que des nominations, sur proposition provinciale certes, ont été par la suite entérinées. Le lendemain de l'AG, « Coulon Futé » a par ailleurs initié des contacts avec des mandataires francophones et néerlandophones du CSN à des fins de prendre le pouls de la teneur des débats. Il s'en suivit une surprise car il apparaît que l'AG et le CSN n'ont pas nécessairement été sur la même longueur d'onde. Annoncer que les points avaient été acceptés par le Comité Sportif a peut-être incité l'AG à les entériner...)



Nominations et démissions

En Brabant flamand, **Daniel Dardenne** remplace **Francis Verbist** en tant que mandataire provincial. En Flandre orientale, **Filip D'Hondt**, mandataire national, remplace **Frans Hermans** au CSN (N.B. : *pour rappel, le précédent président national siégeait également au CSN*). A Anvers, **Jan Bluekens** remplace à la province et au national feu **Marc Huybrechts**. Spectateur de l'assemblée, cet Anversois est entré en fonction sur-le-champ. **Willy Nuel** (ancien mandataire de Flandre orientale) est reconnu membre émérite.



Budget EP/EPR 2018

Sur un ton différent de celui qui caractérisait son prédécesseur, un Anversois également, **Alphons Bruurs**, trésorier national, commenta le tableau explicitant les budgets des EP/EPR pour l'année 2018 (voir annexe 3 pour prendre connaissance des données numériques). Il rappela le « tarif » en vigueur des réunions, évoqué précédemment par le président national, et leur fréquence (quatre par an).

Journées nationales 2018

Le président **Frans Hermans** tenait à cœur d'évoquer les prochaines journées nationales qui se dérouleront à Saint-Trond (au Stayenveld). « *Plus de personnes, dit-il, sont impliquées, une meilleure collaboration voit le jour pour faire de ces journées un événement familial, plus social. Les contacts sont positifs au niveau de l'attribution des stands. L'entrée sera gratuite, le repas facultatif. Des animations (disco-bar, chanteur) sont prévues à l'instar d'une journée pour les femmes et des activités pour les enfants. Toutes les remises de championnats seront placées sur un même pied. Le vendredi, il sera procédé à la remise de tous les classements à partir de la quatrième place. le samedi sera entre autres réservé à tous les podiums et au classement jeunesse. L'hébergement pendant une nuit sera offert à tout mandataire provincial (accompagné ou non de son épouse) pour éviter les trajets.* ». Le Flandrien oriental **Wim Nuel**, dans son intervention, appréciait l'initiative, adressait des félicitations pour tout ce qu'il venait d'entendre à propos des prochaines journées fédérales.

Législation RGPD

Le règlement général sur la protection des données, une réglementation de l'Union européenne, constituait l'ultime point de l'ordre du jour. **Geert Philips** fut invité à le traiter. « *La fédération, annonça-t-il, dispose, dans ce domaine, d'une aide gratuite bienvenue. La RFCB, pour rappel, n'est pas une société commerciale, ne possède pas de renseignements sensibles concernant ses membres. Les données reprises sur les listes au colombier sont exploitées en circuit fermé. Un premier registre est établi regroupant les données des membres, une réflexion est menée pour voir qui peut y avoir accès. Un second registre concerne cette fois le personnel et contient des données sensibles. Il se trouve sur le serveur du secrétariat social. Il faut se montrer prudent car un amateur a déposé plainte contre la RFCB suite à la reprise de son nom sur une liste des suspensions.* »

Les mandataires actuels aimeraient recevoir un bulletin d'information regroupant les points sur ce sujet dont ils doivent tenir compte. Le Conseiller Juridique postpose sa réponse d'une semaine. Le Flandrien occidental **Yvan Mouton** évoque la réponse négative fédérale formulée à l'égard de sa demande de renseignements sur les amateurs de sa province pour lancer des initiatives. Il lui fut répondu qu'il était considéré comme un



tiers et que la RFCB ne s'écartera pas de la ligne de conduite arrêtée. L'éventualité de rédiger une clause de confidentialité ne changea en rien la donne.

Le problème des classificateurs fut évoqué car ils disposent de données des amateurs. Il fut argumenté que la participation à un concours, sur base volontaire, revient à donner l'autorisation pour établir un résultat. **Gertjan Van Raemdonck** mit un terme au traitement de ce point en demandant la création d'un manuel regroupant les directives pour les sociétés. **Gino Houbrechts** répondit que c'était une possibilité.

Il était alors 13h10, le président national s'appêtait à lever la séance, la presse à replier ses fardes, lorsqu'un fait inédit se produisit.

Un coup de semonce préparé...

Francine Lageot demanda la parole, déclara sans le moindre support écrit après avoir épinglé le déroulement correct des débats de l'AG: « *Il y a deux jours*, clama-t-elle sur un ton posé et calme, *une*



réunion s'est tenue à Geel, à l'initiative de deux provinces flamandes qui en contactèrent d'autres. J'ai assisté à cette réunion qui regroupa au total dix personnes. Pourquoi cette réunion deux jours avant l'assemblée générale extraordinaire de ce 22 juin ? Tout le monde se plaint du CAGN, de ses agissements, de ses décisions. Comme je n'aime pas les coups dans le dos, je fus mandatée pour parler au nom du groupe. Nous n'acceptons pas certains agissements du CSN. Nous sommes des mandataires responsables de l'asbl, Nous devons dialoguer, nous pouvons trouver des solutions pour nous entendre. Du point de vue de mon EPR, surenchérit-elle, je n'accepte pas la décision prise

concernant les Fourons. Je vous montre l'accord de 1956, revu en 1977 et une dernière fois en 2016 avec l'assentiment des mandataires limbourgeois de l'époque. Les Fourons sont liégeois sportivement et limbourgeois administrativement. Je n'accepte pas qu'ils ne soient plus repris dans les classements liégeois. Pendant la saison, on ne peut pas changer les règles, les membres ne sont pas d'accord. On va dans certaines sociétés qui apprennent par la suite qu'elles doivent fermer. Il existe une façon de le faire et d'avertir les gens. Il faut du respect. Les personnes concernées peuvent être convoquées au CAGN pour éviter de parler dans le dos. ».

... suivi d'une seconde rafale !

L'intervention de la mandataire liégeoise fut à peine terminée que **Pascal Bodenghien**, le président de l'EP d'Anvers, surenchérit en alliant gestes démonstratifs et ton appuyé. « *Ce n'est pas un secret, beaucoup de monde n'est pas content. Je décrie*, selon les propos de la traductrice, *ce constat en ma qualité de président d'Anvers. J'ai fait le nécessaire pour que vous les Hermans, Sapin, De Bosscher soient nommés. L'agressivité*

actuelle de Boudewijn De Bosscher (« **Coulon Futé** » : *le président du CSN) est une honte. Je suis d'accord avec le fait de vouloir de la discipline, des règlements, des contrôles, des plombages. Mais il faut nous en parler. ».*



Le président national intervint pour annoncer qu'il ne réagirait pas maintenant car beaucoup d'émotion circulait. Il tenait néanmoins à préciser que concernant les Fourons il n'avait trouvé aucune notation dans les statuts.



Pascal Bodenghien revint une nouvelle fois sur le problème de la communication, dénonça un manque dans ce domaine et le fait de trouver portes fermées à Halle les après-midis. Il fit encore allusion, toujours selon la traduction, à la volonté de faire régner la discipline partout, d'appliquer des règlements, de réaliser des contrôles... Bref, il essaya de faire comprendre qu'il était d'accord sur le fond mais non sur la forme. Il dénonça encore, en terminant son intervention, la non-reprise à l'ordre du jour de points envoyés par mail laissé sans réponse, fit remarquer que

deux réunions par an s'avéraient insuffisantes, qu'il était préférable de consacrer une journée entière pour disposer de temps à des fins de traiter en profondeur les points à discuter et d'apprendre à se connaître...

Yvan Mouton fut le dernier intervenant, plaida pour un délai plus long concernant l'envoi des convocations pour que les mandataires soient plus en mesure de préparer leurs interventions. Il fit remarquer que tous les points de l'ordre du jour avaient été décidés par le CAGN et aucun par les mandataires.

La séance fut levée, quelques apartés furent initiés... L'atmosphère pesait.

Annexe 1

STATUTS

Art. 14 Statuts (déménagement d'une société colombophile) – ajout d'un § 8 et modification du § 9

Les sociétés sont admises ou refusées par le Conseil d'Administration et de Gestion National qui doit motiver ses décisions.

Les sociétés désireuses de s'affilier, doivent posséder des statuts et règlements répondant aux buts de la RFCB et en faire la demande, par écrit, à l'EP/EPR qui la transmettra, avec avis, au Conseil d'Administration et de Gestion national.

Toutes modifications aux règlements et statuts des sociétés doivent bénéficier de l'agrément par l'EP/EPR dont elles ressortissent et où elles seront introduites.

Toute société qui ne possède pas de règlements ou statuts particuliers et approuvés appliquera d'office les statuts-type des sociétés édictés par la RFCB

Il est permis aux membres colombophiles de fonder une société par commune. La constitution d'une seconde société ne sera pas autorisée dans les communes (après fusion) comptant moins de cent membres.

Dans les communes (après fusion) où il existe déjà une société, aucune nouvelle société ne pourra être créée si la commune ne dispose de plus de cent membres par rapport à une société, de plus de deux cents membres par rapport à deux sociétés existantes etc....

Une telle autorisation ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui récolteront un nombre de voix favorables égal à la moitié plus un des membres affiliés de la commune quel que soit le nombre de participants au vote du référendum organisé, aux frais des demandeurs, par l'EP/EPR. Ce vote est personnel.

Les dispositions prévues aux § 4, 5 & 6 du présent article sont également d'application lors du déménagement d'une société colombophile

Chaque société ne peut avoir qu'un seul local d'enlogement, sauf accord exprès du Conseil d'Administration et de Gestion National, sur avis du comité de l'EP/EPR

Les cas spéciaux, relatifs à l'affiliation, à la création de nouvelles sociétés **ou au déménagement d'une société colombophile**, seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition de l'EP/EPR concernée.

L'approbation du déménagement de la société relève de la compétence de l'EP/EPR.

La proposition de modification a été rejetée.

Art. 22 § 2 Statuts – modification en gras

La proposition de modification a été rejetée.

Seuls les mandataires nationaux ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale. Les mandataires nationaux ainsi que les conseillers juridiques ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.

Art. 22 § 10 Statuts – modification en gras

La proposition de modification a été rejetée.

Pour que l'Assemblée Générale Nationale puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des mandataires nationaux élus soient présents. L'Assemblée Générale Nationale ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires nationaux élus est présente.

Art. 28 dernier § Statuts – modification en gras

La proposition de modification a été rejetée.

Pour que le Comité de l'EP/EPR puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des mandataires élus soient présents.

Le Comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires élus est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 29 dernier § Statuts – modification en gras

La proposition de modification a été rejetée.

Pour que les sociétés de l'EP/EPR puissent valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des sociétés soit présente.

Les sociétés de l'EP/EPR ne peuvent valablement délibérer que si une majorité simple des sociétés est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 31 Statuts modifications en gras

La proposition de modification a été rejetée.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de *six* (au lieu de :5) membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

- Un président (bilingue français-néerlandais)
- Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National
- D'un trésorier
- Deux conseillers juridiques (*licencié ou Master en droit*)

Les conseillers juridiques est choisi au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombofiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombofile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national. Dans les deux cas, les conseillers juridiques disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.

Les ~~six~~ (au lieu de :cinq) membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale suivant cette démission ou ce décès.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.
Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, *à l'exception des conseillers juridiques.*

Art. 32 § 1 Statuts – modification en gras

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception *des conseillers juridiques* comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

Art. 34 avant dernier § Statuts – modification en gras

~~Pour que le Conseil d'Administration et de Gestion National puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins de ses membres soient présents.~~

Le Conseil d'Administration et de Gestion National ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres est présente.

Art. 36 dernier § Statuts – modification en gras

~~Pour qu'un comité central puisse valablement statuer, il est nécessaire que la moitié plus un de ses membres soient présents.~~

Un comité central ne peut valablement statuer que si une majorité simple de ses membres est présente.

Art. 38 Statuts – modifications en gras

Les conseillers Juridiques, membres (au lieu de : membre) du Conseil d'Administration et de Gestion National, *pourront* (au lieu de : pourra) réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée par *le un des conseillers juridiques nationaux*. Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombo-phile.

Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

Les conseillers juridiques nationaux se chargeront (au lieu de : chargera) de la rédaction ou de la révision du code colombo-phile. *Ils examineront* (au lieu de : il examinera) les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombo-phile.

Ils donneront (au lieu de : Il donnera) aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB

Amendements non envisagés suite au rejet de la proposition de modification de l'Art. 31

Les décisions et les travaux de la Commission Juridique Nationale sont repris dans un classeur et signées par son président.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 17 dernier § ROI – modification en gras

Afin que le comité de l'EP/EPR puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins de ses mandataires élus soient présents. Le comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses mandataires élus est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours qui traitera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

CODE COLOMBOPHILE

Art. 6 CC – modifications en gras

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National. sur proposition *des Conseillers Juridiques Nationaux*, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance *des Conseillers Juridiques Nationaux* et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, toutefois sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Art. 8 § 1 CC – modification en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition *des Conseillers Juridiques Nationaux*, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance *des Conseillers Juridiques Nationaux* et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Amendements
non envisagés
suite au rejet de la
proposition de
modification de
l'Art. 22

Amendements
non envisagés
suite au rejet de la
proposition de
modification de
l'Art. 31

Art. 11 CC – modifications en gras

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature. Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination. Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent sans droit de vote n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

Art. 13 § 1 CC – modifications en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 15 § 1 CC – modifications en gras

La Chambre de cassation est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 16 § 1 CC – modifications en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **des Conseillers Juridiques Nationaux** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 146 § 1 CC (recours en grâce) – modification en gras

Le président national, avant de statuer, devra requérir les avis motivés **des conseillers juridiques nationaux** ainsi que du Conseil de Gérance de l'EP/EPR.

**Amendements
non envisagés
suite au rejet de
la proposition de
modification de
l'Art. 31**

Art. 147bis § 5 CC (réhabilitation) – wijziging in het vet

La requête motivée adressée du requérant **aux Conseillers Juridiques Nationaux** mentionnera la date de la sentence, la durée de la condamnation et la date de la grâce éventuelle.

Art. 149 dernier § CC– modification en gras

Cette suspension sera communiquée au membre cité à comparaître par courrier lui adressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **des Conseillers Juridiques Nationaux**.

CODE DE DEONTOLOGIE

Art. 4.1 § 2 Code de Déontologie

L'Assemblée Générale Nationale, sauf si elle estime la plainte manifestement irrecevable et non fondée, invite dans les plus brefs délais **les conseillers juridiques nationaux** à constituer une commission d'enquête restreinte composée de trois membres (**dont au moins un des conseillers juridiques lui-compris**), d'examiner s'il existe des indices graves et sérieux de culpabilité. Les membres de cette commission restreinte pourront ainsi, afin de dresser leur rapport à l'attention des membres de l'Assemblée Générale Nationale, à l'initiative **des conseillers juridiques nationaux**, solliciter, avec pouvoir de délégation, toutes informations, poser toutes questions, recueillir tous renseignements ou témoignages qu'ils estimeront utiles. Ils pourront notamment entendre la partie intéressée.

**Amendements
non envisagés
suite au rejet de
la proposition de
modification de
l'Art. 31**

REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

Art. 30 RSN

La proposition de modification a été acceptée.

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée ***dans la société où l'amateur a déposé sa liste au colombier*** (au lieu de : par une société affiliée auprès de la RFCB) en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique.

Le tableau de connexion est chargé dans le constateur électronique au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB

Des connexions de secours pendant l'enlogement ne sont autorisées que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison.

Le tableau de connexion imprimé en deux exemplaires sera signé par les parties concernées. Un exemplaire sera remis à l'amateur. La société est tenue de conserver son exemplaire.

En cas de couplage d'urgence, l'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain enlogement.

Les pigeons sont engagés au nom du ou des affiliés(s) et doivent être adduits à leur colombier.
Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers.

L'introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :

- vieux pigeons et yearlings : avant le concours de Bourges I
- pigeonneaux : avant le concours de Bourges II

25/5

27/7

Art. 43 RSN – modification en gras

La proposition de modification a été acceptée.

L'Assemblée a décidé que cette modification (les dates) n'entre en vigueur qu'à partir de la saison 2019.

Les pigeons doivent être enlogés dans des paniers fermés, plombés et en bon état (ne présentant aucune anomalie telle que vétusté, trous, portes sans chaînettes, etc.)

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB.

L'utilisation d'une pince spécialement conçue à cet effet, est obligatoire.

Une liste, mentionnant le numéro du panier et le nombre total de paniers ainsi que les numéros des 2 plombs utilisés par panier doit obligatoirement être établie par la société et remise au convoyeur.

La société concernée sera sanctionnée par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sauf s'il est prouvé que l'anomalie est due au transport des pigeons. Dans ce cas, le convoyeur concerné pourra en être rendu responsable.

Tous les paniers seront pourvus d'une étiquette mentionnant le nom de la société où les pigeons furent enlogés, **le numéro du panier et le nombre total de paniers** expédiés par cette société, la date et le lieu de lâcher ainsi que l'heure de lâcher prévue (**pour les concours (inter)nationaux aucune heure de lâcher doit être mentionnée**). Cette dernière indication devra être indiquée en grands caractères afin de garantir un lâcher à l'heure prévue.

Les étiquettes doivent être apposées de façon visible afin de faciliter un contrôle éventuel et la procédure de lâcher.

Les pigeons sont enlogés en dispersant les sujets d'un même participant dans plusieurs paniers. Tout panier complet sera immédiatement fermé et scellé.

Sont enlogés dans des paniers différents ou à séparation :

- Les mâles et les femelles
- Les vieux mâles et jeunes mâles

L'amateur qui ferait sciemment introduire une femelle dans un panier de mâles, ou vice-versa, est passible de sanctions.

La société enlogeuse peut refuser l'enlogement de pigeons visiblement malades.

Art. 112 RSN – suppression § 6

La proposition de modification a été acceptée.

Les pigeons belges participant aux concours NATIONAUX sans être inscrits au nom de l'amateur participant seront automatiquement mutés sur ce dernier par la RFCB. Les frais liés à cette mutation seront facturés par la suite au concerné. En cas de discussion sur les droits de propriété personne, en possession du titre de propriété concerné, est propriétaire du pigeon. Le pigeon sera ensuite, à sa demande et sur présentation du titre de propriété, transféré à nouveau à son nom. Ces dispositions n'affectent pas les dispositions à l'article 37 du RSN.

STATUTS DES SOCIÉTÉS

Art. 23 § 4 Statuts des Sociétés – modification en gras

Le comité ne peut prendre de décision que si la moitié au moins des membres effectifs est présente. Le comité ne peut prendre de décision que si une majorité simple des membres effectifs est présente.

Art. 30 avant dernier § Statuts des Sociétés – modification en gras

Pour que l'Assemblée Générale des membres effectifs d'une société puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des membres effectifs soient présents. L'Assemblée Générale des membres effectifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des membres effectifs est présente.
Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 34 dernier § Statuts des Sociétés – modification en gras

Pour que l'Assemblée Générale des membres sportifs d'une société puisse valablement délibérer, il faut que la moitié plus un au moins des membres sportifs soient présents. L'Assemblée Générale des membres sportifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des membres sportifs est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Amendements
non envisagés
suite au rejet de
la proposition de
modification de
l'Art. 31

Algemene vergadering KBDB Assemblée Générale RFCB

4. Begroting PE/SPE 2018 / Budget EP/EPR 2018

PE	Comité	x4 vergaderingen	Aantal leden x rest.	TOTAAL
Oost-Vlaand.	249,65	998,60	4631 x 0,4925 = 2280,77	3279,37
West-Vlaand.	180,56	722,24	2651 x 0,4925 = 1305,62	2027,86
Antwerpen	231,48	925,92	3955 x 0,4925 = 1947,84	2873,76
Vl.-Brabant	186,73	746,92	2735 x 0,4925 = 1346,99	2093,91
Limburg	90,14	360,56	2162 x 0,4925 = 1064,79	1425,35
EPR	Comité	x 4 réunions	Nombre de membres rest.	TOTAL
BWH	253,71	1014,84	2170 x 0,4925 = 1068,73	2083,57
LNL	635,36	2541,44	1370 x 0,4925 = 674,73	3216,17

Source : farde de presse RFCB 22 juin 2018